



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-131

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-07-13-00004 - ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CAVADOS POUR LA PERIODE DU 18 JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022 (35 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2021-07-26-00002 - 00206B468AD2210728153908 (2 pages)

Page 41

14-2022-06-10-00012 - 00206B468AD2220627140616 (2 pages)

Page 44

14-2022-07-06-00010 - Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d éducation familiale (CPEF) (2 pages)

Page 47

14-2022-07-06-00011 - Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d éducation familiale (CPEF) (2 pages)

Page 50

14-2022-07-06-00012 - Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d éducation familiale (CPEF) (2 pages)

Page 53

14-2022-07-06-00013 - Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d éducation familiale (CPEF) (2 pages)

Page 56

Direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-06-27-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L ÉTAT (3 pages)

Page 59

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2022-07-12-00016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL²Portant dérogation temporaire individuelle²à l interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes²pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC²exploités par l entreprise BARIAU LECLERC MONDEVILLE²domiciliée 3 rue Abo Volo à Mondeville (14120) (3 pages)

Page 63

14-2022-07-18-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL²Portant dérogation temporaire individuelle²à l interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes²pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC²exploités par l entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION²domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire Normandie (14500) (3 pages)

Page 67

14-2022-06-24-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant dérogation temporaire individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VEOLIA domiciliée 18 rue rivière à ROUEN (76000) (4 pages)	Page 71
14-2022-07-12-00015 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne (2 pages)	Page 76
14-2022-07-13-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FINITION ENTRE LES DIFFUSEURS DE PONT L'EVEQUE (PR180+200) ET DE DOZULE (PR203+000) A LA SUITE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA SECTION DE 2x2 A 2x3 VOIES (DESC n°43) (4 pages)	Page 79
DSDEN du Calvados /	
14-2022-07-18-00001 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 84
Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines	
14-2022-07-08-00006 - Décision 69-22 Portant délégation de signature à Mme Sandrine CREUSIER FF ACH Responsable carrières et paie (3 pages)	Page 87
Préfecture du Calvados / Cabinet	
14-2022-07-08-00007 - 14 Arrêtés préfectoraux portant modification d'un système de vidéoprotection (36 pages)	Page 91
14-2022-07-07-00008 - 69 Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'un système de vidéoprotection (138 pages)	Page 128
Préfecture du Calvados / DCL	
14-2022-07-13-00002 - AP élection complémentaire Les Moutiers en Cinglais (2 pages)	Page 267
Sous-préfecture de Lisieux /	
14-2022-07-12-00014 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » situé 28 Rue du Maréchal Foch 14640 VILLERS-SUR-MER Sous le numéro SIRET 808 324 784 00046 (2 pages)	Page 270
14-2022-07-12-00013 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » situé 41 Grande 14430 DOZULE Sous le numéro SIRET 808 324 784 00053 (2 pages)	Page 273
14-2022-07-12-00011 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » situé 8 Avenue Bertaux Levillain 14390 CABOURG Sous le numéro SIRET 808 324 784 00012 (2 pages)	Page 276

14-2022-07-12-00012 - Arrêté préfectoral portant abrogation de
l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « POMPES
FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » situé RD 675 14430 ANGERVILLE? Sous
le numéro SIRET 808 324 784 00012 (2 pages)

Page 279

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-13-00004

ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGREEES DU CAVADOS POUR LA
PERIODE DU 18 JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE
2022

**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CAVADOS
POUR LA PERIODE DU 18 JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados ;
- VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la proposition de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, en date du 6 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Calvados du 12 juillet 2022 après consultation et vote électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Calvados, arrêtés par le directeur général de l'ARS de Normandie en date du 10 mai 2022, pour la période du 18 juillet au 30 septembre 2022, sont abrogés.

ARTICLE 2 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Calvados est organisée pour la période du 18 juillet au 30 septembre 2022, conformément aux tableaux de gardes par secteurs de garde du Calvados annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'ADRU 14, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5 : Conformément au cahier des charges suscité, l'ADRU 14 communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen
www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 12 juillet 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

LUNDI 25 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 25 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
MARDI 26 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 27 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MERCREDI 27 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
JEUDI 28 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 28 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
VENDREDI 29 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 29 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
SAMEDI 30 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
DIMANCHE 31 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15

--	--	--	--

--	--	--	--

SECTEUR BAYEUX AOUT 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 01 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
LUNDI 01 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MARDI 02 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 02 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 03 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MERCREDI 03 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
JEUDI 04 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 04 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
VENDREDI 05 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 05 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
SAMEDI 06 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
SAMEDI 06 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
DIMANCHE 07 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.16.07
DIMANCHE 07 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
LUNDI 08 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
LUNDI 08 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
MARDI 09 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MARDI 09 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 10 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 10 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
JEUDI 11 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 11 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
VENDREDI 12 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 12 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
SAMEDI 13 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 13 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
DIMANDE 14 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.39
LUNDI 15 JOUR	AMBULANCES DE TREVIERES	08H00-20H00	02.31.22.59.09
LUNDI 15 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MARDI 16 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MARDI 16 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 17 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MERCREDI 17 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
JEUDI 18 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
JEUDI 18 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
VENDREDI 19 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 19 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
SAMEDI 20 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
SAMEDI 20 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
DIMANCHE 21 JOUR	ISIGNY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 21 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
LUNDI 22 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51.
LUNDI 22 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
MARDI 23 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 23 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 24 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MERCREDI 24 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07

JEUDI 25 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
JEUDI 25 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
VENDREDI 26 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 26 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
SAMEDI 27 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 27 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
DIAMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
LUNDI 29 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
LUNDI 29 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
MARDI 30 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 30 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
MERCREDI 31 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MERCREDI 31 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09

--	--	--	--

SECTEUR BAYEUX SEPTEMBRE 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
JEUDI 01 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 01 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
VENDREDI 02 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
VENDREDI 02 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
SAMEDI 03 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 03 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
DIMANCHE 04 JOUR	ISIGNY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 04 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
LUNDI 05 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
LUNDI 05 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
MARDI 06 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MARDI 06 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 07 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 07 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
JEUDI 08 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
JEUDI 08 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
VENDREDI 09 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 09 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
SAMEDI 10 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
SAMEDI 10 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
DIMANCHE 11 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
LUNDI 12 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
LUNDI 12 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MARDI 13 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 13 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 14 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MERCREDI 14 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
JEUDI 15 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 15 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
VENDREDI 16 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
VENDREDI 16 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
SAMEDI 17 JOUR			
SAMEDI 17 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES MOLAY LITTRY	08H00-20H00	02.31.21.15.15
DIMANCHE 18 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
LUNDI 19 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
LUNDI 19 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
MARDI 20 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MARDI 20 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
MERCREDI 21 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 21 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
JEUDI 22 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 22 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
VENDREDI 23 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
VENDREDI 23 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
SAMEDI 24 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
SAMEDI 24 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39

DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
DIMANCHE 25 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
LUNDI 26 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 26 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MARDI 27 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
MARDI 27 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79
MERCREDI 28 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 28 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
JEUDI 29 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	07.48.13.40.51
JEUDI 29 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
VENDREDI 30 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 30 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	07.48.94.19.79

--	--	--	--

--	--	--

SECTEUR CAEN JUILLET 2022				
DATES	ENTREPRISE			HORAIRES
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	20H00-08H00
MARDI 19 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
MARDI 19 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	20H00-08H00
MERCREDI 20 JOUR	NACRE AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MERCREDI 20 NUIT	MEDIC AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	20H00-08H00
JEUDI 21 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
JEUDI 21 NUIT	MEDIC AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 22 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	ST CLAIR AMBULANCES	SOS AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 23 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU		8H00-20H00
SAMEDI 23 NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	ST CLAIR AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	14 AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	ST CLAIR AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 25 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 25 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00
MARDI 26 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00
MERCREDI 27 JOUR	NACRE AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES		8H00-20H00
MERCREDI 27 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 28 JOUR		NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	SOS AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 29 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 29 NUIT	14 AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	SOS AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 30 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 30 NUIT	14 AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
DIMANCHE 31 NUIT	14 AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	20H00-08H00

Sous réserve de délivrance d' AMS Hors-Quota et d'application de la tarification de l AV10 = Sous comité TS 29/06/2022

SECTEUR CAEN AOUT 2022				
DATES	ENTREPRISE			HORAIRES
LUNDI 01 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 01 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 02 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MARDI 02 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 03 JOUR		NORMANDY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 03 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 04 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
JEUDI 04 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 05 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 05 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
SAMEDI 06 JOUR		AMBULANCES DE NUIT		8H00-20H00
SAMEDI 06 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 07 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
LUNDI 08 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
LUNDI 08 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 09 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
MARDI 09 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MERCREDI 10 JOUR	AMBULANCES CHÂTEAU	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MERCREDI 10 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 11 JOUR		NORMANDY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
JEUDI 11 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 12 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
VENDREDI 12 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 13 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 13 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 14 JOUR	SOS AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	8H00-20H00
DIMANCHE 14 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 15 JOUR	MEDIC AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES ARC EN CIEL	8H00-20H00
LUNDI 15 NUIT	SOS AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 16 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MARDI 16 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MERCREDI 17 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 17 NUIT	SOS AMBULANCES	14 AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
JEUDI 18 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
JEUDI 18 NUIT	SOS AMBULANCES	14 AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
VENDREDI 19 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 19 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 20 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	NORMANDY AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 20 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 21 JOUR	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES ARC EN CIEL	14 AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 21 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 22 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 22 NUIT	NACRE AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MARDI 23 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MARDI 23 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 24 JOUR	AMBULANCES CHÂTEAU	NORMANDY AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 24 NUIT	SOS AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 25 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
JEUDI 25 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	14 AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 26 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 26 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 27 JOUR		COURSEULLES AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 27 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 28 JOUR	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	
LUNDI 29 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
LUNDI 29 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 30 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
MARDI 30 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00

MERCREDI 31 JOUR	ST CLAIR AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
MERCREDI 31 NUIT	14 AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00

Sous réserve de délivrance d' AMS Hors-Quota et d'application de la tarification de l AV10 = Sous comité TS 29/06/2022

SECTEUR CAEN SEPTEMBRE 2022

DATES	ENTREPRISE			HORAIRES
JEUDI 01 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
JEUDI 01 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 02 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
VENDREDI 02 NUIT	14 AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
SAMEDI 03 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	ST CLAIR AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 03 NUIT	14 AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
DIMANCHE 04 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 04 NUIT	14 AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
LUNDI 05 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 05 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 06 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
MARDI 06 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 07 JOUR	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 07 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 08 JOUR		NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
JEUDI 08 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VEBDREDI 09 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 09 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 10 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL			8H00-20H00
SAMEDI 10 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	8H00-20H00
DIMANCHE 11 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 12 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 12 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 13 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
MARDI 13 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MERCREDI 14 JOUR	ST CLAIR AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 14 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
JEUDI 15 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
JEUDI 15 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
VENDREDI 16 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 16 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 17 JOUR		COURSEULLES AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 17 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 18 JOUR	COURSEULLES AMBULANCES	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 18 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 19 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 19 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MARDI 20 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
MARDI 20 NUIT	EVRECY AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 21 JOUR	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 21 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 22 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
JEUDI 22 NUIT	14 AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 23 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 23 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 24 JOUR	AMBULANCES DU CHÂTEAU	NACRE AMBULANCES		8H00-20H00
SAMEDI 24 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 25 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 26 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	ST CLAIR AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
LUNDI 26 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 27 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
MARDI 27 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	NACRE AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 28 JOUR		AMBULANCES DE NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	8H00-20H00
MERCREDI 28 NUIT	14 AMBULANCES	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 29 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	8H00-20H00
JEUDI 29 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 30 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	NACRE AMBULANCES	8H00-20H00
VENDREDI 30 NUIT	14 AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	20H00-08H00

SECTEUR COTE FLEURIE JUILLET 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 18 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MARDI 19 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 19 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 20 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 20 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
JEUDI 21 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 21 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
VENDREDI 22 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 22 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
SAMEDI 23 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 23 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 24 JOUR	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
LUNDI 25 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 25 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MARDI 26 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 26 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 27 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 27 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 28 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 28 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 29 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 29 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
SAMEDI 30 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 31 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 31 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
AMBULANCES HUBERT		6	1	0
AMBULANCES SERVICES		5	0	1
ABC AMBULANCES		2	0	0
AMBULANCES ST MELEINE		2	1	0
INTER AMBULANCES		6	1	0
AMB TROUVILLE-DEAUVILLE		10	2	0
		31	5	1

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR COTE FLEURIE AOUT 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 01 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 01 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MARDI 02 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 02 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MERCREDI 03 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 03 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
JEUDI 04 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 04 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
VENDREDI 05 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 05 NUIT	AMBULANCES ST MELEINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
SAMEDI 06 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 06 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 07 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 08 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 08 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
MARDI 09 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 09 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 10 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 10 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 11 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 11 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 12 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 12 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
SAMEDI 13 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 13 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 14 JOUR	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 14 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
LUNDI 15 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.00.34
LUNDI 15 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MARDI 16 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 16 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 17 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 17 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
JEUDI 18 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 18 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 19 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 19 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
SAMEDI 20 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 20 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.98.71.71
DIMANCHE 21 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 22 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 22 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MARDI 23 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 23 NUIT	AMBULANCES ST MELEINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
MERCREDI 24 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 24 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 25 JOUR		08H00-20H00	

JEUDI 25 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 26 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 26 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
SAMEDI 27 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 27 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 28 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
LUNDI 29 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 29 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MARDI 30 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 30 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MERCREDI 31 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 31 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
AMBULANCES HUBERT		6	1	0
AMBULANCES SERVICES		5	1	0
ABC AMBULANCES		2	0	1
AMBULANCES ST MELEINE		2	0	0
INTER AMBULANCES		6	1	0
AMB TROUVILLE-DEAUVILLE		10	1	0
		31	4	1

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR COTE FLEURIE SEPTEMBRE 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
JEUDI 01 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 01 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 02 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 02 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
SAMEDI 03 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 03 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
DIMANCHE 04 JOUR	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 04 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
LUNDI 05 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 05 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 06 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 06 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 07 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 07 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 08 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 08 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 09 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 09 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
SAMEDI 10 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 10 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
DIMANCHE 11 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 11 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 12 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 12 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 13 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 13 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 14 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 14 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
JEUDI 15 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 15 NUIT	AMBULANCES ST MELEINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
VENDREDI 16 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 16 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
SAMEDI 17 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 17 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 18 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
LUNDI 19 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 19 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MARDI 20 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 20 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MERCREDI 21 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 21 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 22 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 22 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
VENDREDI 23 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 23 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
SAMEDI 24 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 24 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.98.71.71

DIMANCHE 25 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
LUNDI 26 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 26 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MARDI 27 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 27 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 28 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 28 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 29 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 29 NUIT	AMB TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 30 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 30 NUIT	AMBULANCES ST MELEINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
AMBULANCES HUBERT		6	1	0
AMBULANCES SERVICES		5	1	0
ABC AMBULANCES		2	0	0
AMBULANCES ST MELEINE		2	0	0
INTER AMBULANCES		6	1	0
AMB TROUVILLE-DEAUVILLE		9	1	0
		30	4	0

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR FALAISE JUILLET 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 18 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 19 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 19 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 20 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 20 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 21 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 21 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 22 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 23 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 23 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 24 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 25 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 25 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 26 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 27 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 27 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 28 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 29 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 29 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 30 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 31 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ASSIST AMBULANCES	0	16	2	0
AMBULANCES BOUQUEREL	0	15	3	1
	0	31	5	1

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR FALAISE AOUT 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 01 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 01 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERDI 02 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 02 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 03 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 03 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 04 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 04 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 05 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 05 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 06 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 06 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 07 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 07 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 08 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 08 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 09 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 09 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 10 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 10 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 11 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 11 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 12 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 12 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 13 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 13 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 14 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 15 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
LUNDI 15 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 16 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 16 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 17 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 17 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 18 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 18 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 19 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 19 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 20 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 20 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 21 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 21 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 22 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 22 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 23 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 23 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 24 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 24 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 25 JOUR		08H00-20H00	

JEUDI 25 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 26 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 26 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 27 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 27 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 28 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 29 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 29 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 30 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 30 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 31 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 31 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ASSIST AMBULANCES	0	15	2	1
AMBULANCES BOUQUEREL	0	16	2	0
	0	31	4	1

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR FALAISE SEPTEMBRE 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
JEUDI 01 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 01 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 02 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 02 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 03 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 03 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 04 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 04 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
UNDI 05 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 05 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 06 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 06 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 07 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 07 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 08 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 08 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 09 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 09 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 10 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 10 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 11 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 11 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
UNDI 12 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 12 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 13 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 13 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 14 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 14 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 15 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 15 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 16 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 16 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 17 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 17 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 18 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 19 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 19 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 20 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 20 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 21 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 21 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 22 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 22 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 23 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 23 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 24 JOUR		08H00-20H00	
SAMEDI 24 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 25 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47

DIMANCHE 25 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 26 JOUR		08H00-20H00	
LUNDI 26 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 27 JOUR		08H00-20H00	
MARDI 27 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 28 JOUR		08H00-20H00	
MERCREDI 28 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 29 JOUR		08H00-20H00	
JEUDI 29 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 30 JOUR		08H00-20H00	
VENDREDI 30 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ASSIST AMBULANCES	0	15	2	0
AMBULANCES BOUQUEREL	0	15	2	0
	0	30	4	0

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR LISIEUX JUILLET 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
MARDI 19 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
MARDI 19 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
MERCREDI JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.62.75.75
MERCREDI 20 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
JEUDI 21 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
JEUDI 21 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 22 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
SAMEDI 23 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
SAMEDI 23 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 24 JOUR	ALLIANCE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.62.05.67
DIMANCHE 24 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
LUNDI 25 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
LUNDI 25 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MARDI 26 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
MERCREDI 27 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
MERCREDI 27 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 28 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
VENDREDI 29 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
VENDREDI 29 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 30 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.62.75.75
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 31 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 31 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ALLIANCE	0	2	1	0
CENTRAL	2	4	1	0
ABC	0	9	1	1
GUYET	5	7	0	0
ORBECQUOISES	5	5	1	0
JOIGNEAUX	0	4	0	0

12	31	4	1
----	----	---	---

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR LISIEUX AOUT 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
LUNDI 01 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
LUNDI 01 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 02 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
MARDI 02 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 03 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
MERCREDI 03 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
JEUDI 04 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
JEUDI 04 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 05 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
VENDREDI 05 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
SAMEDI 06 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
SAMEDI 06 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 07 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
LUNDI 08 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
LUNDI 08 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 09 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MARDI 09 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MERCREDI 10 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MERCREDI 10 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
JEUDI 11 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
JEUDI 11 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 12 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
VENDREDI 12 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 13 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
SAMEDI 13 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 14 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 14 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
LUNDI 15 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
LUNDI 15 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
MARDI 16 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
MARDI 16 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
MERCREDI 17 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
MERCREDI 17 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 18 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
JEUDI 18 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 19 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
VENDREDI 19 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
SAMEDI 20 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
SAMEDI 20 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.32.80.80
DIMANCHE 21 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
LUNDI 22 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
LUNDI 22 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
MARDI 23 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	

MARDI 23 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 24 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MERCREDI 24 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
JEUDI 25 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
JEUDI 25 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
VENDREDI 26 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
VENDREDI 26 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 27 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
SAMEDI 27 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 28 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.62.75.75
DIMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
LUNDI 29 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
LUNDI 29 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MARDI 30 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
MARDI 30 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MERCREDI 31 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
MERCREDI 31 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ALLIANCE AMBULANCES	0	2	0	0
CENTRAL AMBULANCES	11	4	1	0
ABC AMBULANCES	0	9	1	0
AMBULANCES GUYET	10	7	1	0
AMBULANCES ORBECQUOISES	5	4	0	1
AMBULANCES JOIGNEAUX	0	5	1	0
	26	31	4	1

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR LISIEUX SEPTEMBRE 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
JEUDI 01 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
JEUDI 01 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
VENDREDI 02 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
VENDREDI 02 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
SAMEDI 03 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
SAMEDI 03 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 04 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 04 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
LUNDI 05 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
LUNDI 05 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 06 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MARDI 06 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 07 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MERCREDI 07 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
JEUDI 08 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
JEUDI 08 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 09 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
VENDREDI 09 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
SAMEDI 10 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
SAMEDI 10 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.32.80.80
DIMANCHE 11 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
LUNDI 12 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
LUNDI 12 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
MARDI 13 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
MARDI 13 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MERCREDI 14 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
MERCREDI 14 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 15 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
JEUDI 15 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 16 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
VENDREDI 16 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
SAMEDI 17 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	
SAMEDI 17 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
DIMANCHE 18 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
LUNDI 19 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
LUNDI 19 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 20 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MARDI 20 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MERCREDI 21 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
MERCREDI 21 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 22 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
JEUDI 22 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 23 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	

VENDREDI 23 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 24 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	
SAMEDI 24 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 25 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
LUNDI 26 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
LUNDI 26 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MARDI 27 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
MARDI 27 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 28 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
MERCREDI 28 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
JEUDI 29 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
JEUDI 29 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
VENDREDI 30 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	
VENDREDI 30 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ALLIANCE AMBULANCES	0	2	0	0
CENTRAL AMBULANCES	9	4	0	0
ABC AMBULANCES	0	9	1	0
AMBULANCES GUYET	12	7	1	0
AMBULANCES ORBECQUOISES	5	4	1	0
AMBULANCES JOIGNEAUX	0	4	1	0
	26	30	4	0

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE HORS QUOTA ET DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AVENANT 10

SECTEUR VIRE JUILLET 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
lundi 18 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 18 juillet 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
mardi 19 juillet 2022		08H00-20H00	
mardi 19 juillet 2022	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
mercredi 20 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mercredi 20 juillet 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
jeudi 21 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
jeudi 21 juillet 2022	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
vendredi 22 juillet 2022		08H00-20H00	
vendredi 22 juillet 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
samedi 23 juillet 2022		08H00-20H00	
samedi 23 juillet 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
dimanche 24 juillet 2022	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
dimanche 24 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
lundi 25 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 25 juillet 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
mardi 26 juillet 2022		08H00-20H00	
mardi 26 juillet 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
mercredi 27 juillet 2022		08H00-20H00	
mercredi 27 juillet 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
jeudi 28 juillet 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
jeudi 28 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
vendredi 29 juillet 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
vendredi 29 juillet 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
samedi 30 juillet 2022		08H00-20H00	
samedi 30 juillet 2022	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
dimanche 31 juillet 2022	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.79.72.72
dimanche 31 juillet 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
URGENCES AMBULANCES	0	31	1	
AMBULANCES VIROISES	5		1	
AMBULANCES LECOUSIN	0		1	
CAUMONT AMBULANCES	0			1
AMBULANCES DU CENTRE	0		1	
AMBULANCES LARSOUNER	3			
AMBULANCES MORIN	2		1	
CATHERINE AMBULANCES	0			
	10	31	5	1

SECTEUR VIRE AOÛT 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
lundi 1 août 2022		08H00-20H00	
lundi 1 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
mardi 2 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mardi 2 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
mercredi 3 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
mercredi 3 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
jeudi 4 août 2022		08H00-20H00	
jeudi 4 août 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
vendredi 5 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
vendredi 5 août 2022	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
samedi 6 août 2022		08H00-20H00	
samedi 6 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
dimanche 7 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
dimanche 7 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
lundi 8 août 2022		08H00-20H00	
lundi 8 août 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
mardi 9 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
mardi 9 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
mercredi 10 août 2022		08H00-20H00	
mercredi 10 août 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
jeudi 11 août 2022		08H00-20H00	
jeudi 11 août 2022	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
vendredi 12 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
vendredi 12 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
samedi 13 août 2022		08H00-20H00	
samedi 13 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
dimanche 14 août 2022	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.77.07.08
dimanche 14 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
lundi 15 août 2022	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
lundi 15 août 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
mardi 16 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mardi 16 août 2022	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
mercredi 17 août 2022		08H00-20H00	
mercredi 17 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
jeudi 18 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
jeudi 18 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
vendredi 19 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
vendredi 19 août 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
samedi 20 août 2022		08H00-20H00	
samedi 20 août 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
dimanche 21 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.79.72.72
dimanche 21 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
lundi 22 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 22 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
mardi 23 août 2022		08H00-20H00	
mardi 23 août 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
mercredi 24 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mercredi 24 août 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
jeudi 25 août 2022		08H00-20H00	

jeudi 25 août 2022	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
vendredi 26 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
vendredi 26 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
samedi 27 août 2022		08H00-20H00	
samedi 27 août 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
dimanche 28 août 2022	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
dimanche 28 août 2022	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
lundi 29 août 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 29 août 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
mardi 30 août 2022		08H00-20H00	
mardi 30 août 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
mercredi 31 août 2022		08H00-20H00	
mercredi 31 août 2022	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMAN/FERIE
---------------------	------	------	-------------

URGENCES AMBULANCES		31	2
AMBULANCES VIROISES	8		
AMBULANCES LECOUSIN			1
CAUMONT AMBULANCES			
AMBULANCES DU CENTRE			
AMBULANCES LARSOUNER	4		1
AMBULANCES MORIN			
CATHERINE AMBULANCES			1

12	31	5
-----------	-----------	----------

SECTEUR VIRE SEPTEMBRE 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
jeudi 1 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
jeudi 1 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
vendredi 2 septembre 2022		08H00-20H00	
vendredi 2 septembre 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
samedi 3 septembre 2022		08H00-20H00	
samedi 3 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
dimanche 4 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
dimanche 4 septembre 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
lundi 5 septembre 2022		08H00-20H00	
lundi 5 septembre 2022	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
mardi 6 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
mardi 6 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
mercredi 7 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mercredi 7 septembre 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
jeudi 8 septembre 2022		08H00-20H00	
jeudi 8 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
vendredi 9 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
vendredi 9 septembre 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
samedi 10 septembre 2022		08H00-20H00	
samedi 10 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
dimanche 11 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
dimanche 11 septembre 2022	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
lundi 12 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 12 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
mardi 13 septembre 2022		08H00-20H00	
mardi 13 septembre 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
mercredi 14 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mercredi 14 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
jeudi 15 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
jeudi 15 septembre 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
vendredi 16 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
vendredi 16 septembre 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
samedi 17 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
samedi 17 septembre 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
dimanche 18 septembre 2022	CAUMONT AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.77.52.92
dimanche 18 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
lundi 19 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 19 septembre 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
mardi 20 septembre 2022		08H00-20H00	
mardi 20 septembre 2022	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
mercredi 21 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mercredi 21 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
jeudi 22 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
jeudi 22 septembre 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
vendredi 23 septembre 2022		08H00-20H00	
vendredi 23 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
samedi 24 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
samedi 24 septembre 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
dimanche 25 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
dimanche 25 septembre 2022	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
lundi 26 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
lundi 26 septembre 2022	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
mardi 27 septembre 2022		08H00-20H00	

mardi 27 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
mercredi 28 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
mercredi 28 septembre 2022	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
jeudi 29 septembre 2022		08H00-20H00	
jeudi 29 septembre 2022	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
vendredi 30 septembre 2022	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
vendredi 30 septembre 2022	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84

ENTREPRISES SECTEUR	JOUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
URGENCES AMBULANCES		31	1	
AMBULANCES VIROISES	11		1	
AMBULANCES LECOUSIN				
CAUMONT AMBULANCES			1	
AMBULANCES DU CENTRE				
AMBULANCES LARSOUNER	4			
AMBULANCES MORIN				
CATHERINE AMBULANCES				
	15	31	3	0

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-26-00002

00206B468AD2210728153908

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE DE PRÉVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES DE LA FONDATION MISÉRICORDE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre de prévention des maladies infectieuses de la Fondation Miséricorde en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation de la Fondation Miséricorde reçu le 30/06/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte anti-tuberculeuse ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Centre de prévention des maladies infectieuses de la Fondation de la Miséricorde est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le Clat est situé au 49 rue Gémare, 14000 Caen.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction de la Fondation de la Miséricorde fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le Centre de lutte anti-tuberculeuse de la Fondation de la Miséricorde fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de la Fondation de la Miséricorde et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-10-00012

00206B468AD2220627140616

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE RÉGIONAL EN ANTIBIOTHÉRAPIE DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-14, L. 1431-1 et 2, L. 1451-1 à L. 1452-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé ;

Vu la feuille de route interministérielle 2016 pour la maîtrise de l'antibiorésistance ;

Vu la stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 ;

Considérant l'existence depuis 2016 du centre régional de conseil antibiothérapie dénommé Normantibio ;

Considérant le projet transmis par les professeurs Renaud Verdon et François Caron pour la mise en place d'un centre de référence en antibiothérapie et d'équipes multidisciplinaires en antibiothérapie ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux orientations et lignes directrices sur un cahier des charges d'un CRAtb du guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance ;

D É C I D E

Article 1 : Le centre régional en antibiothérapie (CRAtb) est une structure d'appui mise en place dans le cadre de la stratégie de prévention des infections et de l'antibiorésistance et portée conjointement par le Centre hospitalier universitaire de Rouen, le Centre hospitalier universitaire de Caen et le Centre hospitalier d'Avranches-Granville.

Article 2 : Est désigné comme CRAtb de Normandie le centre implanté au Centre hospitalier universitaire de Caen pour une durée de quatre ans renouvelable à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Le fonctionnement du CRAtb fera l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre du fond d'intervention régional.

Article 3 : Les missions du CRAtb de Normandie sont portées par plusieurs professionnels répartis sur le territoire normand :

- un site d'implantation au CHU de Caen sis avenue de la Côte de Nacre à Caen (14000) ;
- un site hébergé au CHU de Rouen sis 1 rue Germont à Rouen (76000) ;
- un site hébergé au centre hospitalier d'Avranches-Granville (50300) sis 849 rue des Menneries à Granville.

Article 4 : La responsabilité du CRAtb de Normandie est assurée en alternance tous les deux ans par les praticiens hospitaliers infectiologues Élise Fiaux et Emmanuel Piednoir. Le Dr Élise Fiaux est désigné pour la première période de deux ans.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie.

Fait à Caen, le 10 juin 2022

Le Directeur général,


La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-06-00010

Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d'un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

DECISION DU 6 JUILLET 2022

PORTANT AUTORISATION D'UN MEDECIN A ASSURER LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DANS UN CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 2311-13, R 2311-17 et R 2311-20 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande présentée en septembre 2021, complétée le 23 mars 2022 et le 6 juillet 2022 par le Président du Conseil Départemental du Calvados en vue d'autoriser le Docteur Aurore CHAGNEAUD à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de HONFLEUR (14600), 4 rue Alexandre Dubourg ;

VU l'avis du 6 juillet 2022 du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame CHAGNEAUD Aurore, docteur en médecine, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10100948552, est autorisée à assurer au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de HONFLEUR :

- 1 - la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs définis à l'article R 2311-13 du code de la santé publique

2 - la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement de maladies transmissibles par la voie sexuelle aux personnes mentionnées à l'article R 2311-17 du code de la santé publique

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 6 juillet 2022

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. Deroiche', written over a faint circular stamp or watermark.

Thomas DEROICHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-06-00011

Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d'un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

DECISION DU 6 JUILLET 2022

PORTANT AUTORISATION D'UN MEDECIN A ASSURER LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DANS UN CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 2311-13, R 2311-17 et R 2311-20 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande présentée en septembre 2021 et complétée le 23 mars 2022 et le 6 juillet 2022 par le Président du Conseil Départemental du Calvados en vue d'autoriser le Docteur Aurore CHAGNEAUD à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Lisieux (14100), 127 b rue Roger Aini ;

VU l'avis du 6 juillet 2022 du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame CHAGNEAUD Aurore, docteur en médecine, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10100948552, est autorisée à assurer au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de LISIEUX :

)

1 - la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs définis à l'article R 2311-13 du code de la santé publique

2 - la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement de maladies transmissibles par la voie sexuelle aux personnes mentionnées à l'article R 2311-17 du code de la santé publique

3 - la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse définies à l'article R 2311-20 du CSP

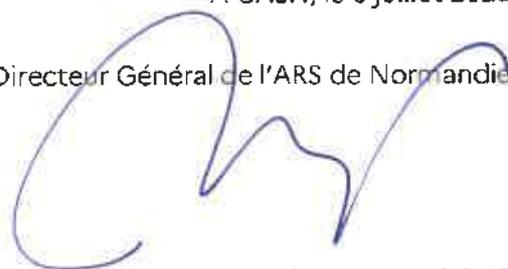
ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 6 juillet 2022

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Thomas DEROCHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-06-00012

Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d'un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

DECISION DU 6 JUILLET 2022

PORTANT AUTORISATION D'UN MEDECIN A ASSURER LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DELIVRANCE DE MEDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DANS UN CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 2311-13, R 2311-17 et R 2311-20 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande présentée en septembre 2021, complétée le 23 mars 2022 et le 6 juillet 2022 par le Président du Conseil Départemental du Calvados en vue d'autoriser le Docteur Laetitia GIULIANI à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de BAYEUX (14400), 1 rue de Verdun ;

VU l'avis du 6 juillet 2022 du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame GIULIANI Laetitia, docteur en médecine, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10002138526, est autorisée à assurer au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de BAYEUX :

1 - la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs définis à l'article R 2311-13 du code de la santé publique

2 - la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement de maladies transmissibles par la voie sexuelle aux personnes mentionnées à l'article R 2311-17 du code de la santé publique

3 - la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse définies à l'article R 2311-20 du CSP

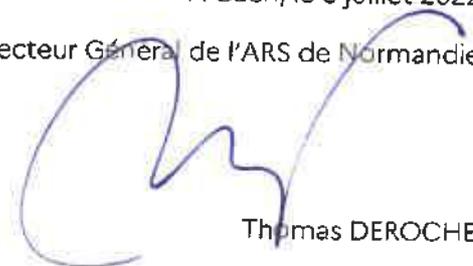
ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 6 juillet 2022

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Deroche', is written over the printed name.

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-06-00013

Décision du 6 juillet 2022 portant autorisation d'un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs dans un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

DECISION DU 6 JUILLET 2022

PORTANT AUTORISATION D'UN MEDECIN A ASSURER LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DANS UN CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 2311-13, R 2311-17 et R 2311-20 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande présentée en septembre 2021, complétée le 23 mars 2022 et 6 juillet 2022 par le Président du Conseil Départemental du Calvados en vue d'autoriser le Docteur Laetitia GIULIANI à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de VIRE (14500), rue Alfred Lenouvel ;

VU l'avis du 6 juillet 2022 du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame GIULIANI Laetitia, docteur en médecine, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10002138526, est autorisée à assurer au sein du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de VIRE :

1 - la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs définis à l'article R 2311-13 du code de la santé publique

2 - la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement de maladies transmissibles par la voie sexuelle aux personnes mentionnées à l'article R 2311-17 du code de la santé publique

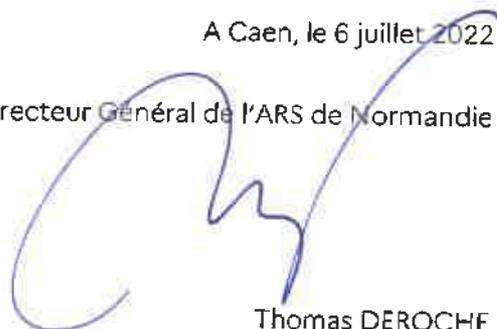
ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 6 juillet 2022

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie



Thomas DEROCHÉ

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-27-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ÉTAT



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Civil, Livre 1er, Titre VIII, IX et X,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 224-1 à L.224- 12 et R.224-1 à R.224-25;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Calvados;
- VU** l'arrêté modificatif du 2 août 2021 concernant les membres désignés par le Conseil Départemental;
- VU** les propositions de l'Association Enfance Famille et Adoption du Calvados;
- VU** la demande de renouvellement du mandat de M. Etienne BEHAGHEL en qualité de personne qualifiée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

- A R R E T E -

DDETS du Calvados – Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Article 1er : A la date du présent arrêté, la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat est renouvelée par moitié et s'établit comme suit (modifications en gras et italique) :

Membres désignés par le Conseil Départemental :

Madame Marie-Christine QUERTIER, Conseillère Départementale
Madame Christine EVEN, Conseillère Départementale

Leur mandat devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale .

Membres représentants d'associations :

Association Enfance et Familles d'adoption :

Madame Karine MARQUET, titulaire, mandat de 6 ans non renouvelable,
Monsieur Christophe TERTRE, suppléant, mandat de 6 ans renouvelable,

Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Madame Anne-Marie LETOURNEUR,
Suppléante : Madame Ghislaine de RORTHAYS

Association d'assistants Familiaux :

Il n'existe pas d'association représentative au niveau départemental/siège vacant

Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Il n'existe pas d'association représentative au niveau départemental/Mandat délégué à une personne qualifiée .

Personnes qualifiées:

Monsieur Vincent JACQUET, Directeur de la Maison d'Enfants Pierre Rayer d'ANCTOVILLE,

Monsieur Etienne BEHAGHEL, cadre du domaine de la protection de l'enfance, retraité, mandat de 6 ans non renouvelable,

Madame Auriana PINEL, ancienne pupille de l'Etat,

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Article 2: Le nombre de pupilles de l'État suivis dans le département étant supérieur à 50, une seconde instance est instituée selon la même composition et les mêmes règles de fonctionnement.

Article 3: La constitution des Conseils de Famille des pupilles de l'État sera révisée conformément aux dispositions prévues à l'article L. 224-2 du code de l'action sociale, après publication des décrets d'application de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 27/06/22

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-12-00016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise BARIAU LECLERC
MONDEVILLE
domiciliée 3 rue Abo Volo à Mondeville (14120)

Affaire suivie par : Yannick DEPRET
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 58

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise **BARIAU LECLERC MONDEVILLE**
domiciliée 3 rue Abo Volo à Mondeville (14120)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2022/TMP/424

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
Vu la demande présentée le 01/07/22 par l'entreprise **BARIAU LECLERC MONDEVILLE** ;
Vu l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : **CALVADOS (14)** ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour transporter des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société BARIAU LECLERC MONDEVILLE domiciliée 3 rue Abo Volo à Mondeville, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir : Moulin Axiane de Caen.

Elle est valable 01/07/2022 au 31/08/2022.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise BARIAU LECLERC MONDEVILLE.

Fait à Caen,

le 12 JUIL. 2022

Pour le préfet, par délégation



F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/TMP/424

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir : Moulin Axiane de Caen.

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : 01/07/2022 au 31/08/2022

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
FC-841-CE	FB-079-TR	FB-556-YG
FY-430-DB	EI-209-AM	FF-266-ZE
GB-815-TW	FA-227-KF	FX-257-VN
EZ-420-YY	FE-469-XG	FF-278-ZE
FB-951-DC	FX-444-SP	FA-712-DE

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-18-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise SAS VAUDRY
DISTRIBUTION
domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire
Normandie (14500)

Affaire suivie par : Yannick DEPRET
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 58

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION
domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire Normandie (14500)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2022/TMP/425

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
Vu la demande présentée le 11/07/22 par l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION ;
Vu l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : CALVADOS (14) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour transporter des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société SAS VAUDRY DISTRIBUTION domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire Normandie, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir : E. Leclerc Jardi.

Elle est valable les samedis : 16, 23, 30 juillet et 06, 13, 20 août 2022.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

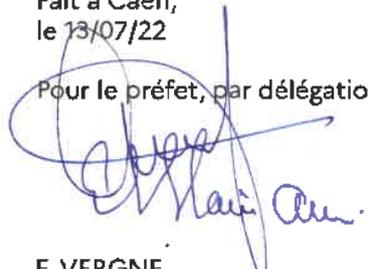
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION.

Fait à Caen,
le 13/07/22

Pour le préfet, par délégation


F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/TMP/425

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir : E. Leclerc Jardi.

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : les samedis : 16, 23, 30 juillet et 06, 13, 20 août 2022

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
DH-282-BN		

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-24-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise VEOLIA
domiciliée 18 rue rivière à ROUEN (76000)

Affaire suivie par : Yannick DEPRET
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 58

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise VEOLIA
domiciliée 18 rue rivière à ROUEN (76000)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2022/TMP/423

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 21/06/22 par l'entreprise VEOLIA ;
- Vu** l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : CALVADOS (14) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour transports de marchandises contribuant à l'exécution de services publics afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société VEOLIA domiciliée 18 rue rivière à ROUEN, est(son)t autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements liés à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des opérations pour la sécurité et l'ordre public, à savoir : Festival de Beaugard - Evacuation des déchets.

Elle est valable Du 06/07/2022 au 10/07/2022.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise VEOLIA.

Fait à Caen,

le 24 JUIN 2022

Pour le préfet, par délégation



F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/TMP/423

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements liés à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des opérations pour la sécurité et l'ordre public, à savoir : Festival de Beauregard – Evacuation des déchets.

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : Du 06/07/2022 au 10/07/2022

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
AH-464-NG	AH-687-NG	BP-489-LC
BS-724-RO	CH-075-YS	CH-390-YS
CN-605-WS	EG-673-YT	GC-057-VT

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-12-00015

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant
autorisation de la mise en exploitation
commerciale de l'extension du tramway
de l'agglomération caennaise vers la ZAC des
Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway
de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant la mise en exploitation commerciale des 3 lignes du tramway fer de l'agglomération caennaise

VU la décision du 23 septembre 2019 de Monsieur le préfet du Calvados d'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) du projet de prolongement du tramway vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne;

VU le courrier de Caen la Mer du 2 mars 2020 adressé au préfet du Calvados, et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne de tramway T3 de Caen à la ZAC des Hauts de l'Orne ;

VU le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne de tramway T3 de Caen à la ZAC des Hauts de l'Orne, dans sa version B du 19 février 2020, et les annexes associées, transmis par le courrier du 2 mars 2020 précité, ainsi que les compléments transmis par courriel le 26 octobre 2020 et du 17 février 2021.

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant autorisation des tests et essais du tramway de l'agglomération caennaise sur son extension vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 20 mai 2022 ;

VU le courrier de la Communauté Urbaine Caen la Mer au préfet du Calvados du 24 juin 2022 apportant les éléments manquants au dossier de sécurité initial et demandant la reprise du délai d'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant prorogation d'un mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne ;

VU le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version 2 du 30 mai 2022 et transmis par le courrier du 24 juin 2022 ;

VU le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 2 du 30 mai 2022 et transmis par le courrier du 24 juin 2022 ;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 1 du 15 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 08 juillet 2022 concernant le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne T3 du tramway de Caen à la ZAC des Hauts de l'Orne et le règlement de sécurité de l'exploitation susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 : La mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne est autorisée dans les conditions mentionnées dans les articles ci-après.

Article 2 : La présente autorisation vaut approbation du dossier de sécurité (DS) et du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 2.

Article 3 : L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.

Article 4 : Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne sera porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités définies entre l'AOM, l'exploitant et les services de l'État.

Article 5 : Le rapport de l'OQA Certifer sur le dossier de sécurité susvisé devra être mis à jour et transmis au préfet du Calvados dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation commerciale.

Article 6 : La première circulation du tramway en exploitation commerciale sur le prolongement à la ZAC des Hauts de l'Orne devra faire l'objet d'une information par courriel au bureau nord-ouest du STRMTG.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et au directeur du STRMTG.

Fait à CAEN, le **12 JUIL, 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-13-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE FINITION ENTRE LES DIFFUSEURS
DE PONT L' EVEQUE (PR180+200) ET DE DOZULE
(PR203+000) A LA SUITE DES TRAVAUX
D' ELARGISSEMENT DE
L' AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA
SECTION DE 2x2 A 2x3 VOIES (DESC n°43)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FINITION ENTRE LES DIFFUSEURS DE PONT L'ÈVEQUE (PR180+200) ET DE DOZULE (PR203+000) A LA SUITE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA SECTION DE 2x2 A 2x3 VOIES (DESC n°43)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Nathan DE LARA, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M Monsieur Nathan DE LARA, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Calvados

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de finition entre les diffuseurs de Pont L'Èvêque (PR180+200) et de Dozulé (PR203+000) à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°43),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par SAPN, en date du 06 juillet 2022,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 9 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Calvados en date du 8 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de reprise de la couche de roulement définitive entre les diffuseurs de Pont L'Èvêque (PR181+400) et de Dozulé (PR203+000) à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°43).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération de reprise de la couche de roulement définitive entre les diffuseurs de Pont L'Évêque (PR181+400) et de Dozulé (PR203+000) à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°43) de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'être décalé de quelques jours en cours de réalisation, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Phase 1a : Reprise des enrobés dans la bretelle de sortie du diffuseur n°30 Dozulé sens Paris Caen.

Date : de nuit du 25 juillet au 26 juillet 2022 de 21h00 à 6h00

Localisation : Diffuseur n° 30 Dozulé

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 201+000 au PR 203+000 sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie n° 30 Paris vers Dozulé avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations :

Fermeture de la bretelle Paris Dozulé : Les usagers continueront sur l'A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie n° 31 de Troarn, au giratoire prendre la 3ème vers Troarn, prendre la RD675 vers Dozulé.

Phase 1b : Reprise des enrobés dans la bretelle du diffuseur n° 30 Dozulé vers A13 Paris.

Date : de nuit du 26 juillet au 27 juillet 2022 de 21h00 à 6h00

Localisation : Diffuseur n° 30 Dozulé

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 203+500 au PR 202+500 dans le sens Caen Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle d'entrée du Diffuseur n° 30 de Dozulé vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 30 de Dozulé vers Paris : Prendre la bretelle d'entrée n° 30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Troarn, au giratoire prendre la 3ème sortie pour rejoindre l'A13.

Phase 2 : Reprise des enrobés et prolongation de l'écran antibruit dans la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen.

Date : de nuit du 18 juillet au 22 juillet 2022 de 21h00 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Deauville vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 180+000 au PR 181+500 sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Deauville vers A13 Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Circulation sur chaussée rabotée dans la bretelle, la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Déviations :

Fermeture de la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen : Pour les usagers venant de l'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 3 : Reprise des enrobés et suppression des tampons dans la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen.

Date : jour et nuit du 18 juillet à 21h00 au 22 juillet 2022 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Lisieux vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Lisieux vers A13 Caen.

Déviation de jour :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n° 2 de Honfleur puis reprendre l'A132 direction Lisieux, l'A13 en direction de Caen.

Déviation de nuit :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n° 2 de Honfleur, puis reprendre l'A132 direction Lisieux, puis RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 4 : Reprise des enrobés et prolongation de l'écran antibruit dans la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen.

Date : de nuit du 25 juillet 2022 au 29 juillet de 21h00 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Deauville vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 180+000 au PR 181+500 sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Deauville vers A13 Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Circulation sur chaussée rabotée dans la bretelle, la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Déviation :

Fermeture de la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen : Pour les usagers venant de l'A132 (Deauville) : Continuer sur l'A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 5 : Reprise des enrobés et suppression des tampons dans la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen.

Date : jour et nuit du 25 juillet 2022 à 21h00 au 29 juillet 2022 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Lisieux vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Lisieux vers A13 Caen.

Déviation de jour :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n° 2 de Honfleur puis reprendre l'A132 direction Lisieux, l'A13 en direction de Caen.

Déviation de nuit :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n° 2 de Honfleur, puis reprendre l'A132 direction Lisieux, puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre (préfet) de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

- soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 13/7/22

Pour le préfet et par délégation,



NATHAN DE LARA, SOUS-PRÉFET

DSDEN du Calvados

14-2022-07-18-00001

Arrêté autorisant un personnel titulaire du
BNSSA à surveiller un établissement de baignade
d'accès payant



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN
ÉTABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCÈS PAYANT**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

Vu l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

Vu la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Education nationale du Calvados en date du 01 juillet 2022, formulée par le Président de Caen la mer Normandie, pour les piscines de la Communauté visant à permettre à Monsieur Giorgio DATURI né le 08 Juin 2004 d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Considérant que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé Piscine du chemin vert est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

Considérant que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

Considérant que Monsieur Giorgio DATURI est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

Considérant cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

Considérant que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex
Tel : 02.31.45.95.83

Considérant que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

Considérant que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Monsieur Giorgio DATURI titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seul la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé piscine du chemin vert ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé du 01 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé piscine du chemin vert d'avoir recours aux services de Monsieur Giorgio DATURI né le 08 Juin 2004, personnel titulaire du BNSSA, afin que ce dernier assure seul la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Monsieur Giorgio DATURI ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2022



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-07-08-00006

Décision 69-22 Portant délégation de signature à
Mme Sandrine CREUSIER FF ACH Responsable
carrières et paie

DECISION N°69/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

**à Madame Sandrine CREUSIER,
Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Carrières et Paie**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu le courrier du Centre National de Gestion en date du 17 Décembre 2018 portant recrutement de Monsieur Hugo LANGUILLER en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 14 Février 2020 portant recrutement par voie de détachement de M. Yvan LE GUEN en qualité de Directeur Adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision du Directeur Général de l'ARS, Monsieur Thomas DERROCHE, du 16 mars 2022 confiant l'intérim du poste de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Franck ESTEVE à compter du 17 Mars 2022,
- Vu la note d'information 20/22 diffusée le 19 Mai 2022 relative à l'affectation de Madame Sandrine CREUSIER en qualité de Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au poste de Responsable Carrières et Paie à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LE GUEN et de M. Hugo LANGUILLER, délégation est donnée à Madame Sandrine CREUSIER, Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer tout courrier concernant les Ressources Humaines à l'exception de la délégation d'ordonnancement des dépenses relatives à la rémunération de personnel.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- publication sur le site Intranet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.



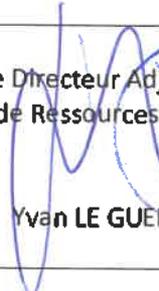
Fait à Caen, le 8 Juillet 2022

Le Directeur par intérim

M. Franck ESTEVE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck ESTEVE', written over a large, loopy blue scribble.

Vu pour acceptation

<p>Le Directeur Adjoint Chargé de Ressources Humaines</p>  <p>Yvan LE GUEN</p> 
<p>La Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Responsable Carrières et Paie</p>  <p>Sandrine CREUSIER</p>

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction d'Etablissement - 1 exemplaire Yvan LE GUEN, DRH - 1 exemplaire Hugo LANGUILLER, AAH - 1 exemplaire Sandrine CREUSIER, FF ACH - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 3 intéressés - Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2022-07-08-00007

14 Arrêtés préfectoraux portant modification
d'un système de vidéoprotection

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-295 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le garage VALLY situé à SAINTE-HONORINE-DES-PERTES – 14520 AURE -SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage VALLY situé 45 route d'Omaha Beach - SAINTE-HONORINE-DES-PERTES - 14520 AURE-SUR-MER ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL VALLY - Monsieur Laurent VALLY, gérant - pour le garage VALLY situé 45 route d'Omaha Beach - SAINTE-HONORINE-DES-PERTES - 14520 AURE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL VALLY est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Garage VALLY - 45 route d'Omaha Beach - SAINTE-HONORINE-DES-PERTES - 14520 AURE-SUR-MER
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2013/0201 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 7 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent VALLY, gérant
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent VALLY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 08 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-296 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel - Château de Bellefontaine situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 20 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel - Château de Bellefontaine situé 49 rue de Bellefontaine - 14400 BAYEUX ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL Bellefontaine - Monsieur Lucas VERDIER, gérant - pour l'Hôtel - Château de Bellefontaine situé 49 rue de Bellefontaine - 14400 BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL Bellefontaine est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel - Château de Bellefontaine - 49 rue de Bellefontaine - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0412 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Lucas VERDIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Lucas VERDIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-298 portant modification d'un système de vidéoprotection pour THALAZUR - CABOURG

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le complexe Hôtel les Bains - THALAZUR de CABOURG ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC HOTHACAP - Madame Bérengère NIEMANN, directrice de site - pour THALAZUR CABOURG - 44 avenue Charles de Gaulle -14390 CABOURG ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC HOTHACAP est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- THALAZUR CABOURG - 44 avenue Charles de Gaulle - 14390 CABOURG

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0365 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures

- 21 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Bérengère NIEMANN, directrice de site.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Bérengère NIEMANN, directrice de site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

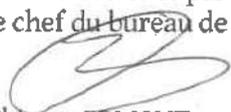
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 08 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-299 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire L'Arche de Venoix située 105 avenue Henry Chéron à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCP de vétérinaires Stanislas de BREK et Florian HEISSAT - clinique vétérinaire L'Arche de Venoix - 105 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SELARL L'Arche de Venoix - pour la clinique vétérinaire L'Arche de Venoix - 105 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SELARL L'Arche de Venoix est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Clinique vétérinaire L'Arche de Venoix - 105 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0496 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 8 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Florian HEISSAT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Florian HEISSAT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-300 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France située 14 avenue de Verdun à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France située 14 avenue de Verdun - 14051 CAEN ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Banque de France - succursale de CAEN - 14 avenue de Verdun - 14051 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Banque de France est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Banque de France - 14 avenue de Verdun - 14051 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0071 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

- 3 caméras extérieures

- 3 caméras extérieures visionnant partiellement la voie publique

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images à la direction nationale de la sécurité à PARIS.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur départemental de la Banque de France.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès du directeur départemental de la Banque de France.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

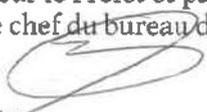
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-301 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'aéroport de CAEN-CARPIQUET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'aéroport de CAEN-CARPIQUET ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS AEROPORT CAEN-NORMANDIE - 1 rue René Cassin - SAINT-CONTEST - 14911 CAEN cedex - pour l'aéroport de CAEN-CARPIQUET - route de Caumont - 14650 CARPIQUET ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS AEROPORT CAEN-NORMANDIE est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Aéroport de CAEN-CARPIQUET - route de Caumont - 14540 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0070.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (sûreté aéroportuaire inspection filtrage), Prévention d'actes terroristes, Prévention des fraudes douanières

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures
- 8 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Maryline HAIZE-HAGRON, directrice de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Maryline HAIZE-HAGRON, directrice de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

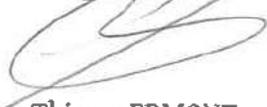
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-302 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de COLOMBELLES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de COLOMBELLES, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de COLOMBELLES, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de COLOMBELLES, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier son système vidéoprotection.

Outre les emplacements déjà existants, trois périmètres nouvellement créés sont autorisés.

Périmètres créés :

Périmètre A - Coeur de ville : route de Cabourg, route de Ranville, rue Louis Aragon, rue Arthur Rimbaud, rue Jules Guesde, rue Edouard Vaillant, rue Jean Jaurès

Périmètre B - Jean Jaurès : rue Jean Jaurès, rue Pierre Mendès France, avenue Jean Jaurès, avenue du Pays de Caen, avenue des Hauts Fourneaux, rue du Printemps des Peuples

Périmètre C - Libéra : D513, D403, avenue du Régiment de la Chaudière, rue des Lauriers Grande rue, avenue de la Falaise, rue Centrale

Emplacements déjà existants :

- Place François Mitterrand (place, abords et commerces) → 4 caméras extérieures
- Place François Mitterrand (abords de la mairie et commerces) → 1 caméra extérieure
- Avenue de la liberté (abords mairie - avenue de la Liberté) → 2 caméras extérieures
- Avenue Léon Blum (ateliers municipaux) → 2 caméras extérieures
- Avenue Léon Blum (abords des commerces) → 2 caméras extérieures
- Intersection Avenue Léon Blum/Thomas Mazarik (abords des commerces - parking) → 4 caméras extérieures
- Rue Emile Mougins (abords de l'école primaire Victor Hugo → 1 caméra extérieure
- Ecole primaire Henri Sellier (les abords, le stade, la crèche et l'école maternelle) → 4 caméras extérieures
- Rue Jules Guesde (abords groupe scolaire Henri Sellier) → 1 caméra extérieure
- Intersection de la rue Jules Guesde/avenue Léon Blum → 1 caméra extérieure
- Avenue Léon Blum (abords piscine et complexe sportif) → 1 caméra extérieure
- Complexe sportif Pierre Rival : avenue Léon Blum → 4 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 : Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0503 .

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Marc POTTIER, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Ismaël MADI, chef de la police municipale.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

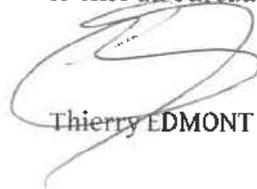
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 modifié est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

SSSS 000 8 0

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-303 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service DYNEFF située Aire de GIBERVILLE NORD - A13

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service DYNEFF située Aire de GIBERVILLE NORD - A13 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS DYNEFF - 1300 boulevard Albert Einstein - 34060 MONTPELLIER - pour la station service DYNEFF située - Aire de GIBERVILLE NORD - A13 - 14730 GIBERVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS DYNEFF est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Station service DYNEFF - Aire de GIBERVILLE NORD - A13 - 14730 GIBERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0145 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Stéphane POTIRON, directeur RETAIL.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panoneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane POTIRON, directeur RETAIL.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

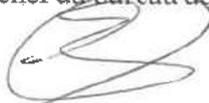
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-304 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de GRENTHEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de GRENTHEVILLE, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de GRENTHEVILLE, représentée par son maire,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de GRENTHEVILLE, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier son système de vidéoprotection.

Outre celui déjà existant, un nouvel emplacement est autorisé :

- Parc public - RD 230 → 2 caméras extérieures

Emplacement déjà existant

- Mairie de GRENTHEVILLE - Le Bourg → 3 caméras extérieures installées sur le bâtiment de la mairie

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0480 .

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Emmanuel BELLÉE, maire. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Emmanuel BELLÉE, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

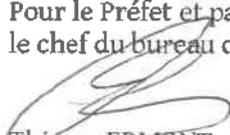
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 08 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-305 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA -
- Ecouter Voir - Optique et Audition Mutualistes - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Opticiens Mutualistes - 68 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - 22 avenue de Bretagne - 76100 ROUEN - pour Ecouter-Voir - Optique et Audition Mutualistes - situé 68 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Ecouter-Voir - Optique et Audition Mutualistes - 68 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0437 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures dont le champ de vision est orienté vers la porte d'entrée du magasin.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Ludovic BOURDON, opticien directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

08 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-306 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LANGRUNE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LANGRUNE-SUR-MER, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de LANGRUNE-SUR-MER, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de LANGRUNE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier son système de vidéoprotection.

Outre ceux déjà existants, trois nouveaux emplacements sont autorisés :

- Rond-point des Chasses route de Courseulles – Axe Luc-sur-Mer/Langrune-sur-Mer/Douvres-la-Délivrande → 2 caméras extérieures
- Parc des Chasses – Maison des associations → 3 caméras extérieures
- Place du 6 Juin et digue → 4 caméras extérieures

Emplacements déjà existants :

- Parc du Bois Joli : 19 avenue de la Libération → 6 caméras extérieures
- Avenue Jules de Tournebu → 2 caméras extérieures
- Mairie : 22 rue de la Mairie → 3 caméras extérieures
- Ecole Madeleine et André Silas : avenue Jules de Tournebu → 3 caméras extérieures
- Rue de la Libération → 2 caméras extérieures
- Place du Marché – 19 avenue de la Libération → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0387 .

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, maire
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 10- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

SSIX adh 8 C

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-307 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT-L'ÉVÊQUE, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de PONT-L'ÉVÊQUE, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de PONT-L'ÉVÊQUE, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier son système de vidéoprotection.

Outre ceux déjà existants, un nouvel emplacement est autorisé :

- Route de Beaumont – RD 118 → 1 caméra extérieure

Emplacements déjà existants :

- Complexe sportif Michel d'Ornano : rue Gustave Flaubert → 2 caméras extérieures
- Ecole maternelle : impasse de l'Isle → 1 caméra extérieure
- Route de Caen - giratoire du Mont Gripon → 2 caméras extérieures
- Carrefour de l'avenue de la Libération et du chemin de l'Yvie → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la route de Beaumont et de la rue Camille Liégerd → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la rue Saint-Michel et de la rue Eugène Pian → 1 caméra extérieure
- Place Jean Bureau au droit du quai de Gabarres au Pont des Chaînes → 1 caméra extérieure

- Carrefour de la rue Georges Clémenceau et de la rue de l'hippodrome → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la route de Rouen et de la rue Pierre Gamare et de la rue de l'hippodrome → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la route de Trouville et de la route d'Honfleur → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la rue de la Vicomté au niveau du pont d'Yvie → 1 caméra extérieure
- Carrefour de l'allée St Michel, rue de la Vicomte et de la rue Chanoine Tirard → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la rue des Artificiers et de la route d'Honfleur → 1 caméra extérieure
- Pont des Chaînes - place Bureau - RD n° 675 → 2 caméras extérieures
- Parc du Bras d'Or → 1 caméra extérieure
- Parking et rue de la gare → 1 caméra extérieure
- Parking de la gare → 1 caméra extérieure

Parc d'activités de Launay

- Entrée de la déchèterie : Impasse de l'Environnement → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la rue Laplace, de la route de Lisieux et de la sortie de l'A 13 → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la rue Laplace, de la route de Lisieux et de la rue Marie Curie (entrée zone de Grieu) → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2014/0146.

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Yves DESHAYES , maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Yves DESHAYES , maire.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

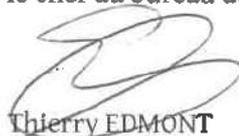
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

SCDS JAN 8

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-308 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier son système de vidéoprotection.

Outre celui déjà existant, deux nouveaux emplacements sont autorisés :

- chemin de la Mare aux Guerriers → 1 caméra extérieure
- rond-point de Callenville → 1 caméra extérieure

Emplacements déjà existants :

- rue des Bains → 10 caméras extérieures
- rue du Général de Gaulle → 1 caméra extérieure
- boulevard Fernand Moureaux → 9 caméras extérieures
- place Foch - square Gustave Flaubert → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les flux vidéos sont transmis à la police municipale de TROUVILLE-SUR-MER par un réseau VPN.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0273 .

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 - La personne responsable du système est Madame Sylvie de GAETANO, maire. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de la police municipale de TROUVILLE-SUR-MER.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

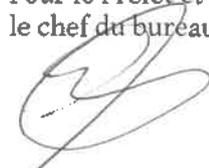
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté du 7 janvier 2020 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

0000 0000 0000

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-310 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SASU FILT 1860 située 2 rue Ada Lovelace à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU FILT 1860 - 2 rue Ada Lovelace - 14120 MONDEVILLE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe COUSIN, président de la SASUS FILT 1860 - 2 rue Ada Lovelace - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SASU FILT 1860 est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- FILT 1860 - 2 rue Ada Lovelace - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0669 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures

- 6 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jean-Philippe COUSIN, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Philippe COUSIN, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

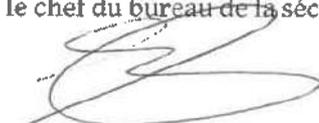
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 18 juin 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIN, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-07-07-00008

69 Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-224 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la confiserie-chocolaterie-biscuiterie "Fabrique-moi un bonbon" située à ARGENCES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL JULMAS - Monsieur Ghislain GREAUME, gérant - pour la confiserie-chocolaterie-biscuiterie "Fabrique-moi un bonbon" située 30 rue de la Gare - 14370 ARGENCES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL JULMAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Confiserie-chocolaterie-biscuiterie "Fabrique-moi un bonbon" - 30 rue de la Gare - 14370 ARGENCES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0200 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Ghislain GREAUME, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Ghislain GREAUME, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

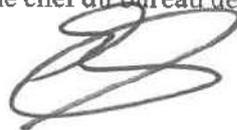
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-225 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Saint-Patrice situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Sarl TAILPIED-SABINE - Monsieur Jérôme SABINE, gérant - pour l'Hôtel Saint-Patrice situé 32 rue Saint-Patrice - 14400 BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Sarl TAILPIED-SABINE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel Saint-Patrice - 32 rue Saint-Patrice - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0206 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jérôme SABINE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Jérôme SABINE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

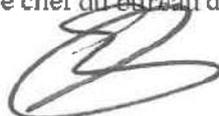
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-226 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tapas LE MONTMARTRE situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Robin LE BARON, gérant du bar-tapas LE MONTMARTRE situé 19 rue Saint-Jean - 14400 BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Robin LE BARON, gérant du bar-tapas LE MONTMARTRE, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-tapas LE MONTMARTRE - 19 rue Saint-Jean - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0130.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Robin LE BARON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Léa BUNEL, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

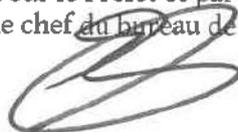
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-227 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Cave des Tontons située à CABOURG

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Sarl CAVECAB - Monsieur Christophe LECARPENTIER, gérant - pour La Cave des Tontons située 19 avenue Charles de Gaulle - 14390 CABOURG ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Sarl CAVECAB est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- La Cave des Tontons -19 avenue Charles de Gaulle - 14390 CABOURG

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0121 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Christophe LECARPENTIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe LECARPENTIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

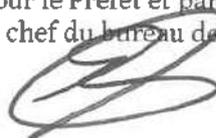
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-228 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking souterrain du Château situé Avenue de la Libération à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking souterrain du Château - Avenue de la Libération - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking souterrain du Château - Avenue de la Libération - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0226 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

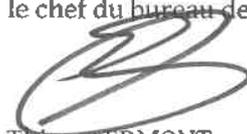
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-229 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking souterrain situé Place de la Résistance à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking souterrain - Place de la Résistance - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking souterrain- Place de la Résistance - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0230 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 29 caméras intérieures

- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

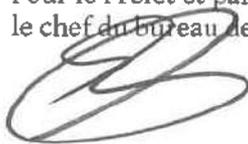
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-230 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking souterrain de l'Hôtel de Ville situé Place Guillouard à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking souterrain de l'Hôtel de Ville - Place Guillouard - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking souterrain de l'Hôtel de Ville - Place Guillouard - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0231 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

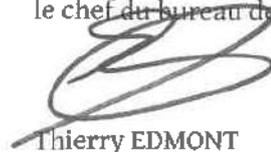
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-231 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking souterrain situé Rue Paul Doumer à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking souterrain - Rue Paul Doumer - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking souterrain - Rue Paul Doumer - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0232 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 26 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

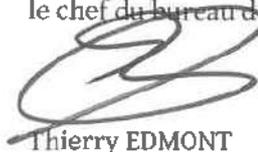
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking Polyclinique situé 12 Avenue du 43ème Régiment d'Artillerie à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking Polyclinique - 12 Avenue du 43ème Régiment d'Artillerie - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking Polyclinique - 12 Avenue du 43ème Régiment d'Artillerie - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0234 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-233 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK -Parking situé Place Courtonne à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking - Place Courtonne - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking – Place Courtonne -14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0236 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-234 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking Port de Plaisance 1 et 2 situé Quai Vendeuvre à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking Port de Plaisance 1 et 2 - Quai Vendeuvre - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking Port de Plaisance 1 et 2 - Quai Vendeuvre - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0237 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

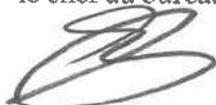
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-235 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK -Parking souterrain situé Place de la République à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking souterrain - Place de la République - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking souterrain - Place de la République - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0228 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures

- 4 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-236 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO PARK - Parking souterrain situé Place Gardin à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par INDIGO PARK sis Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX-LA-DEFENSE - pour le parking souterrain - Place Gardin - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – INDIGO PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Parking souterrain - Place Gardin - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0227.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 26 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine DESLANDES, responsable de district Caen Parkings INDIGO.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

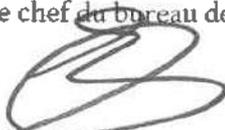
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-237 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant MEVLANA situé 4 Avenue du 6 Juin à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL MEVLANA - Monsieur Abdulkadir OZCAN, responsable - pour le restaurant MEVLANA situé 4 avenue du 6 juin - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Sarl MEVLANA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant MEVLANA - 4 avenue du 6 juin - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0201 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Abdulkadir OZCAN, responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Abdulkadir OZCAN, responsable.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

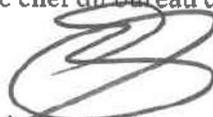
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-238 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Résidence Accueil Luce - Immeuble Teo - 47 rue des Frères Lumières à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Mutualité Française Normandie SSA - 22 avenue de Bretagne - 76100 ROUEN - Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique - pour la Résidence Accueil Luce - Immeuble Teo - 47 rue des Frères Lumière - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Mutualité Française Normandie SSA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Résidence Accueil Luce - Immeuble Teo - 47 rue des Frères Lumières - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0202 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Isabelle PLUVINAGE, directrice du pôle accompagnement.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

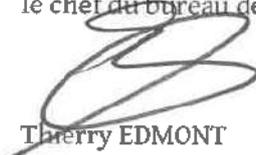
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-239 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la magasin AU VERGER DU ROND POINT situé 133 Avenue Georges Guynemer à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL AU VERGER DU ROND POINT - Monsieur Thierry LEMONNIER, gérant - pour le magasin AU VERGER DU ROND POINT situé 133 avenue Georges Guynemer - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL AU VERGER DU ROND POINT, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin AU VERGER DU ROND POINT - 133 avenue Georges Guynemer - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0125 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans enregistrement

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry LEMONNIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 7 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

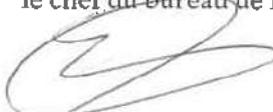
Article 8 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin H&M situé Centre commercial Les Rives de l'Orne - Quai Amiral Hamelin à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Hennes & Mauritz - 3 rue Lafayette - 75009 PARIS - Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité - pour le magasin H&M situé Centre commercial Les rives de l'Orne - Quai Amiral Hamelin 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Hennes & Mauritz – Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin H&M - Centre commercial Les rives de l'Orne - Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0152 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 11 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Madame Enza SCISTRI, responsable magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

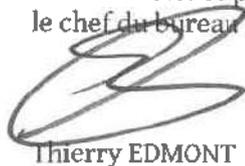
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-241 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Résidence Scamaroni Séniors située 35/37 rue Fred Scamaroni à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Sophie MAUGER, directrice de la Résidence Scamaroni Séniors située 35/37 rue Fred Scamaroni - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Anne-Sophie MAUGER, directrice de la Résidence Scamaroni Séniors, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Résidence Scamaroni Séniors - 35/37 rue Fred Scamaroni - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0157 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Anne-Sophie MAUGER, directrice.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Anne-Sophie MAUGER, directrice.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant LA PAGAILLE situé 30 Quai Vendeuvre à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LE BERCAUX - Monsieur Sylvain DOUABIN, gérant - pour le Bar-Restaurant LA PAGAILLE situé 30 quai Vendeuvre - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL LE BERCAUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Restaurant LA PAGAILLE - 30 quai Vendeuvre - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0174 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Sylvain DOUABIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Sylvain DOUBIN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

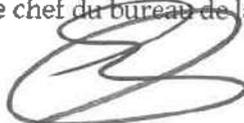
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar Speakeasy situé 1 bis avenue de Tourville à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christian LAMARE, gérant, pour le Bar Speakeasy situé 1 bis Avenue de Tourville - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Jean-Christian LAMARE, gérant, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar Speakeasy - 1 bis avenue de Tourville - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0184 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Jean-Christian LAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Christian LAMARE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

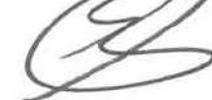
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-244 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé Le Khedive situé 56 rue Saint-Jean à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie MARAIS, gérante du Tabac-Pressé Le Khedive situé 56 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Sophie MARAIS, gérante du Tabac-pressé Le Khedive, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac-Pressé Le Khedive - 56 rue Saint-Jean - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0235 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sophie MARAIS, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Madame Sophie MARAIS, gérante .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-245 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CANAPVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de CANAPVILLE, représentée par son maire,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de CANAPVILLE, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- RD 677 – 14800 CANAPVILLE
- CR du Milieu – 14800 CANAPVILLE
→ 3 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0244 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Stéphane TONON, maire
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane TONON, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-246 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes PRE-BOCAGE INTERCOM
- Déchetterie située D 173 - LIVRY - 14240 CAUMONT—SUR-AURE -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes PRE-BOCAGE INTERCOM - 31 rue de Vire - 14260 LES-MONTS-D'AUNAY - représentée par son président, pour la déchetterie de LIVRY - D173 - 14240 CAUMONT-SUR-AURE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Communauté de Communes PRE-BOCAGE INTERCOM, représentée par son président, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie de LIVRY - D173 -14240 CAUMONT-SUR-AURE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0132 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Gérard LEGUAY, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Virginie RIVIERE, directrice du pôle environnement et écologie.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

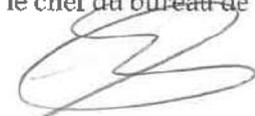
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-247 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour COCCIMARKET situé à CORMELLES-LE-ROYAL

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Brahim AHTOUCH, gérant du COCCIMARKET situé 44 rue des écoles - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Brahim AHTOUCH, gérant du COCCIMARKET, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- COCCIMARKET - 44 rue des écoles -14123 CORMELLES-LE-ROYAL

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0213 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Brahim AHTOUCH, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Brahim AHTOUCH, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

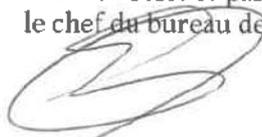
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-248 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant-Pizzeria IL PARASOLE situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU RONDEN - Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général - pour le Restaurant-Pizzeria IL PARASOLE situé 6 rue Hoche -14800 DEAUVILLE.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général de la SASU RONDEN, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant-Pizzeria IL PARASOLE - 6 rue Hoche - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0129 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

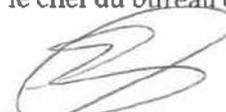
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-249 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie-Pâtisserie LA MEULE DE PIERRE située à EVRECY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS LA MEULE DE VEROENCA - Monsieur Yannick PIERRE, gérant - pour la Boulangerie-Pâtisserie LA MEULE DE PIERRE située rue des Gallois - 14210 EVRECY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Yannick PIERRE, gérant de la SAS LA MEULE DE VEROENCA, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adressé suivant :

- Boulangerie-Pâtisserie LA MEULE DE PIERRE- rue des Gallois - 14210 EVRECY
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0150 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Yannick PIERRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yannick PIERRE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

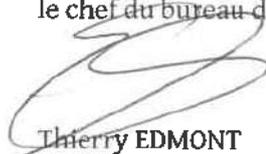
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-250 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZEEMAN situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL ZEEMAN textielSupers - 36 avenue Hoche - 75008 PARIS - pour le magasin ZEEMAN situé boulevard du Val - local n B5 - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL ZEEMAN textielSupers est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Magasin ZEEMAN - Boulevard du Val - local n B5 - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0163 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité)
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur J.P.M. MORSSINK, gérant.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Philipp HELTINGS, manager Controle.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

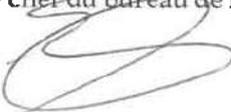
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-251 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS HAIR'BEAUTY – Magasin Bleu Libellule situé à HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS HAIR'BEAUTY, - Monsieur Christian BRIERE, directeur général - pour le magasin Bleu libellule situé 103 boulevard du Val - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS HAIR'BEAUTY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Magasin Bleu Libellule - 103 boulevard du Val -14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0195 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 8 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Christian BRIERE, directeur général. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Christian BRIERE, Directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

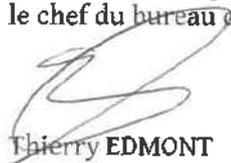
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-253 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'OXALIS situé à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS L'OXALIS - Monsieur Franck GIRARD, co-gérant - pour le restaurant L'OXALIS situé 2 quai de la Quarantaine - 14600 HONFLEUR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS L'OXALIS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant L'OXALIS - 2 quai de la Quarantaine - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0113 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Franck GIRARD, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Franck GIRARD, co-gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-254 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA-
- Ecouter Voir – Optique et Audition Mutualistes – HONFLEUR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - 22 Avenue de Bretagne - 76100 ROUEN - pour Ecouter Voir – Optique et Audition Mutualistes - situé avenue de Normandie - Parc activité de HONFLEUR - 14600 HONFLEUR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Ecouter Voir – Optique et Audition Mutualistes - avenue de Normandie - Parc activité HONFLEUR - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0178 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Barthélémy FOUQUES, opticien directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

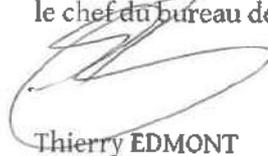
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-255 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant Les oiseaux de mer situé à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL Les oiseaux de mer - Madame Sandrine QUESNEY, gérante - pour le Bar-Restaurant Les oiseaux de mer situé 28 route des 4 francs - 14600 LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL Les oiseaux de mer est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Bar-Restaurant Les oiseaux de mer - 28 route des 4 francs - 14600 LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0185.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sandrine QUESNEY, gérante.
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine QUESNAY, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-256 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour COCCIMARKET situé à LANGRUNE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SLM19 - Monsieur Mickael LIHARD, gérant - pour COCCIMARKET situé 12 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SLM19 est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- COCCIMARKET - 12 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0146 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Mickael LIHARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickael LIHARD, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-257 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Armurerie Le Café de Paris situé à LE MOLAY-LITTRY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc GILLINGHAM, gérant du Bar-Tabac-Armurerie Le Café de Paris situé 9 place du Marché - 14330 LE MOLAY-LITTRY ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Marc GILLINGHAM, gérant du Bar-Tabac-Armurerie Le Café de Paris, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-Armurerie - 9 place du Marché - 14330 LE MOLAY-LITTRY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0171 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Marc GILLINGHAM, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Marc GILLINGHAM, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-258 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZEEMAN situé à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL ZEEMAN textielSupers - 36 avenue Hoche - 75008 PARIS - pour le magasin ZEEMAN situé rue Augustin Fresnel - zone de la Galoterie -14100 LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL ZEEMAN textielSupers est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin ZEEMAN - rue Augustin Fresnel - zone de La Galoterie - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0162 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur J.P.M. MORSSINK, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philipp HELLINGS, manager Contrôle.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

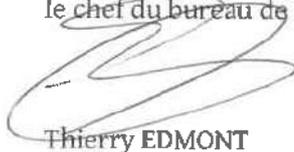
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-259 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de L'ARBORETUM située à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SELARL FILOMENA, - Madame Pauline FILOMENA, gérante - pour la Pharmacie de L'ARBORETUM située 10 avenue du Président René Coty - 14100 LISIEUX. ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SELARL FILOMENA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pharmacie de L'ARBORETUM - 10 avenue du président René Coty 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0179 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Pauline FILOMENA, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Pauline FILOMENA, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

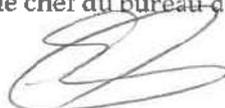
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-260 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes COEUR DE NACRE
- Déchetterie située ZA Les Delettes - rue Abbel Lemarchand -14530 LUC-SUR-MER -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes COEUR DE NACRE – 7 rue de l'église – 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE - représentée par son président, pour la déchetterie située ZA Les Delettes -rue Abbel Lemarchand - 14530 LUC-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Communauté de Communes COEUR DE NACRE, représentée par son président, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie – ZA Les Delettes - rue Abbel Lemarchand -14530 LUC-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0215.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Thierry LEFORT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry LEFORT, Président

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

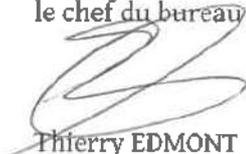
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-261 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant LA CABANA situé à LUC-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant du Restaurant LA CABANA situé 5 rue Abbé Vengeon - 14530 LUC-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant du Restaurant LA CABANA, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Restaurant LA CABANA - 5 rue Abbé Vengeon - 14530 LUC-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0155 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-262 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant LA CASE situé à LUC-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant du Restaurant LA CASE situé 17 rue de la Mer - 14530 LUC-SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant du Restaurant LA CASE, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant LA CASE - 17 rue de la Mer - 14530 LUC-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0156 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickael MONTAUBAN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

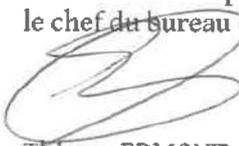
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-263 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de communes PRE-BOCAGE INTERCOM
- Déchetterie située- Le Bouquet de Mathan - 14310 MAISONCELLES-PELVEY -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par par la Communauté de communes PRE-BOCAGE INTERCOM – 31 rue de Vire – 14260 LES-MONTS-D'AUNAY - représentée par son président, pour la déchetterie située à Le Bouquet de Mathan - 14310 MAISONCELLES-PELVEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Communauté de communes PRE-BOCAGE INTERCOM, représentée par son président, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie – Le Bouquet de Mathan - 14310 MAISONCELLES-PELVEY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0133 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Gérard LEGUAY, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Virginie RIVIERES, directrice du pôle environnement et écologie.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

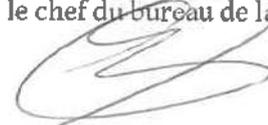
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-264 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour "Le Moulin de Thibo et Caro" situé à MALTOT

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thibaud VAUVRECY, gérant de "Le Moulin de Thibo et Caro" situé 4 rue de Fontaine - 14930 MALTOT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Thibaud VAUVRECY, gérant de "Le Moulin de Thibo et Caro" est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- "Le Moulin de Thibo et Caro" - 4 rue de Fontaine - 14930 MALTOT
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0176 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thibaud VAUVRECY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Thibaud VAUVRECY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-265 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin H&M situé Centre commercial MONDEVILLE 2 - ZA de l'étoile à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Hennes & Mauritz - 3 rue Lafayette - 75009 PARIS - Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité - pour le magasin H&M situé Centre commercial MONDEVILLE 2 - ZA de l'étoile - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Hennes & Mauritz - - Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité - est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin H&M - Centre commercial MONDEVILLE 2 - ZA de l'étoile 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0153 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panoneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Grégory MICHEL, responsable magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-266 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Commercial Régional MONDEVILLE 2

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Syndicat de Copropriété du Centre Commercial Régional MONDEVILLE 2 - ZAC de l'Etoile - R.N. 13 - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le Syndicat de Copropriété du Centre Commercial Régional MONDEVILLE 2 est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre Commercial Régional MONDEVILLE 2 - ZAC de l'Etoile – R.N. 13 - 14120 MONDEVILLE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0172 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures
- 14 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Eric DELAPORTE, directeur du Centre Commercial Régional MONDEVILLE 2,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric DELAPORTE, directeur du Centre Commercial Régional MONDEVILLE 2.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

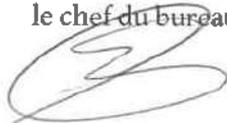
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-267 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC LIDL - 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord - 27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE - pour le magasin LIDL situé 15 rue Charles Coulomb - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC LIDL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LIDL - 15 rue Charles Coulomb - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0181 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Guy Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

il peut être exercé auprès de Monsieur Guy Alexandre THOMAS, directeur régional /service client - 72-92 avenue Robert SCHUMAN - 94533 RUNGIS;

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

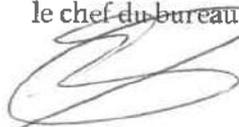
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départementale de la sécurité publique mandant du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-268 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes SEULLES-TERRE-ET-MER
- Ateliers techniques situés route de Caen - RD 82- MARTRAGNY - 14740 MOULINS EN BESSIN -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes SEULLES-TERRE-ET-MER - place Edmond Paillaud - CREULLY - 14480 CREULLY-SUR-SEULLES, représentée par son président, pour les ateliers techniques situés route de Caen - RD 82- MARTRAGNY - 14740 MOULINS EN BESSIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes SEULLES-TERRE-ET-MER, représentée par son président, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Ateliers techniques - route de Caen - RD 82 - MARTRAGNY - 14740 MOULINS-EN-BESSIN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0120 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry OZENNE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickael LAULIER, agent technique intercommunal.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

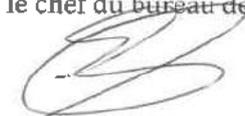
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-269 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la piscine AQUABELLA située à OUISTREHAM

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS AQUABELLA - Monsieur Rémi BARTHOW, directeur - pour la piscine AQUABELLA située Esplanade Alexandre Lofi - 14150 OUISTREHAM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 janvier 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS AQUABELLA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Piscine AQUABELLA - Esplanade Alexandre Lofi - 14150 OUISTREHAM

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0180 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Rémi BARTHOW, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Rémi BARTHOW, directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

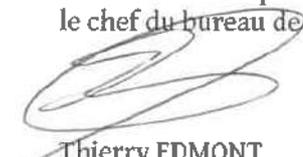
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JULI, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-270 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le POINT CASH BRINK'S situé à OUISTREHAM

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité BRINK'S - 41 Boulevard Romain Rolland - 75685 PARIS 14 - pour le POINT CASH BRINK'S situé place Albert Lemarignier - 14150 OUISTREHAM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le directeur sécurité BRINK'S est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- POINT CASH BRINK'S - place Albert Lemarignier - 14150 OUISTREHAM
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0218 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Alain LIONNET, directeur sécurité BRINK'S.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alain LIONNET, directeur sécurité BRINK'S - 41 Bd Romain Rolland - 75685 PARIS 14.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

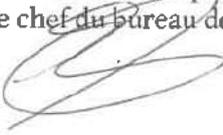
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-272 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS-D'AUGE
- Déchetterie située D 27 – 14160 PERIERS-EN-AUGE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS-D'AUGE - rue des Entreprises - 14160 DIVES-SUR-MER, représentée par son président, pour la déchetterie située D27 - 14160 PERIERS-EN-AUGE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS-D'AUGE, représentée par son président, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie - D27 - 14160 PERIERS-EN-AUGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0620 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Olivier PAZ, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier PAZ, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-273 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CASINO situé à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par DISTRIBUTION CASINO FRANCE - 36 rue des Vallons - 33680 LACANAU - pour le supermarché CASINO situé route de Lisieux - 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - DISTRIBUTION CASINO FRANCE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Supermarché CASINO - route de Lisieux - 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0116 .

Article 2 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 48 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jean-Michel POTTIER, directeur.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Michel POTTIER, directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

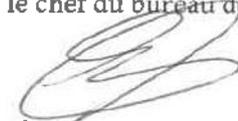
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUN, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-274 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes COEUR DE NACRE
- Déchetterie située route de Tailleville - 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes COEUR DE NACRE - 7 rue de l'église - 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE - représentée par son président, pour la déchetterie située route de Tailleville -14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes COEUR DE NACRE, représentée par son président, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté; à l'adresse suivante :

- Déchetterie - route de Tailleville - 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0214 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry LEFORT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry LEFORT, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet MORICE-NOTINI situé à SAINT-CONTEST

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurore MORICE-NOTINI, directrice du Cabinet MORICE-NOTINI situé 10 rue Jane Addams - 14280 SAINT-CONTEST ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame Aurore MORICE-NOTINI, directrice du Cabinet MORICE-NOTINI, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Cabinet MORICE-NOTINI -10 rue Jane Addams - 14280 SAINT-CONTEST

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0182 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Aurore MORICE-NOTINI, directrice.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Aurore MORICE-NOTINI, directrice .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-276 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de SAINT-LOUP-HORS
Les petites halles fermières situées à SAINT-LOUP-HORS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de SAINT-LOUP-HORS, représentée par son maire, pour Les petites halles fermières situées 7 rue des Ecoles - 14400 SAINT-LOUP-HORS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de SAINT-LOUP-HORS, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Les petites halles fermières - 7 rue des Ecoles - 14400 SAINT-LOUP-HORS

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0197 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Samuel DUMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Samuel DUMAS, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-277 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT-SYLVAIN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de SAINT-SYLVAIN, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de SAINT-SYLVAIN, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes, conformément au dossier présenté :

- **périmètre gymnase Pierre BOULÉ** : impasse du Gymnase – rue des Moissons – impasse des Semences – impasse des Blés – 1 à 22 rue Froide – 1 à 5 rue Venelle aux Morices – 0 à 8 rue des Canadiens

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0186 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Protection des bâtiments publics

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Régis CROTEAU, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Régis CROTEAU, maire

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

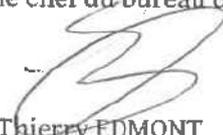
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-278 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT situé à SOLIERS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL ILOSCA - Monsieur Brice VERMES, gérant - pour CARREFOUR CONTACT situé route de Caen - 14540 SOLIERS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL ILOSCA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CARREFOUR CONTACT - route de Caen - 14540 SOLIERS

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0134 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures

- 9 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Brice VERMES, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Brice VERMES, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

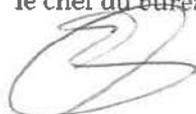
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-279 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour
la Boulangerie-Pâtisserie Douceurs et Traditions située à TILLY-SUR-SEULLES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan LECOMTE, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie Douceurs et Traditions située 4 rue de Balleroy - 14250 TILLY-SUR-SEULLES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Jonathan LECOMTE, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie Douceurs et Traditions, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boulangerie-Pâtisserie Douceurs et Traditions - 4 rue de Balleroy - 14250 TILLY-SUR-SEULLES
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0187 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jonathan LECOMTE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jonathan LECOMTE, gérant .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux .

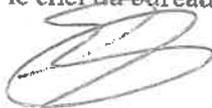
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUN, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-280 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes SEULLES-TERRE-ET-MER
- Maison des services - rue de Juvigny - 14250 TILLY-SUR-SEULLES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes SEULLES-TERRE-ET-MER - place Edmond Paillaud - CREULLY - 14480 CREULLY-SUR-SEULLES, représentée par son président, pour la Maison des services située rue de Juvigny - 14250 TILLY-SUR-SEULLES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes SEULLES-TERRE-ET-MER, représentée par son président, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Maison des services - rue de Juvigny - 14250 TILLY-SUR-SEULLES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0119 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry OZENNE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickael LAULIER, agent technique intercommunal.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

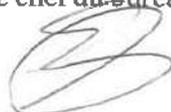
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-281 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant-Pizzeria IL PARASOLE situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS IL PARASOLE - Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général - pour le Restaurant-Pizzeria IL PARASOLE situé 2 place Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général de la SASU IL PARASOLE, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant-Pizzeria IL PARASOLE, 2 place Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0123 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

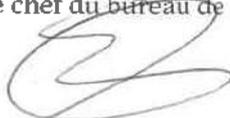
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-282 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS COFISTEL TROUVILLE – Hôtel MERCURE situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COFISTEL TROUVILLE pour l'Hôtel MERCURE situé 4 place Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS COFISTEL TROUVILLE est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel MERCURE - 4 place Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0173 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Pascal HEUZEY, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal HEUZEY, directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

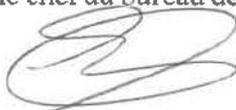
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-283 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant LA LUCARNE situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Sarl LA LUCARNE - Monsieur Denis CHOIN, gérant du Bar-Restaurant LA LUCARNE situé 1 rue Paul Besson - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Denis CHOIN, gérant du Bar-Restaurant LA LUCARNE, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Restaurant LA LUCARNE - 1 rue Paul Besson - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0220 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Denis CHOIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Denis CHOIN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-284 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de USSY
- Salle multiactivités située rue des Canadiens -14420 USSY -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Mairie de USSY, représentée par son maire, pour la salle multiactivités située rue des Canadiens - 14420 USSY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Mairie de USSY, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Salle multiactivités - rue des Canadiens - 14420 USSY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0016 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Eric DELILE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric DELILE, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

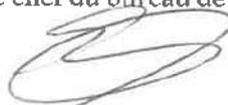
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-285 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de USSY
- Déchetterie située Parking route du Hamel - 14420 USSY -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la mairie de USSY, représenté par son maire, pour la déchetterie située Parking route du Hamel - 14420 USSY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Mairie de USSY, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie – Parking route du Hamel - 14420 USSY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0017.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Eric DELILE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric DELILE, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-286 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie-Pâtisserie "Douceurs et Saveurs" située à VILLERS-BOCAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL Le Fournil d'Alice - Madame Marine BAUJARD, gérante - pour la Boulangerie-Pâtisserie " Douceurs et Saveurs" située 10 rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL Le Fournil d'Alice est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boulangerie-Pâtisserie "Douceurs et Saveurs" -10 rue Georges Clémenceau -14310 VILLERS-BOCAGE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0223 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Marine BAUJARD, gérante
Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Marine BAUJARD, gérante .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

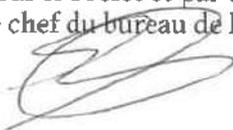
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-287 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU – GAB situé à VILLERS-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par LOOMIS FRANCE SASU – 20 rue Marcel Carne – ZAC du Marcreux - 93300 AUBERVILLIERS – pour le GAB situé Place Villers 2000 – 14640 VILLERS-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LOOMIS FRANCE SASU est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- GAB - Place Villers 2000 - 14640 VILLERS-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0114 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (DAB)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au GAB

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Cyril GORLIER, directeur sécurité et audit interne.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent HECQUET, conseiller sécurité national - 20 rue Marcel Carne - ZAC du Marcreux - 93300 AUBERVILLERS.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Pressé "Café Français" situé à VILLERVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC LBY - Monsieur Willy LOUBRY, gérant, - pour le Bar-Tabac-Pressé "Café Français" situé 73 rue Butin - 14113 VILLERVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC LBY – Monsieur Willy LOUBRY, gérant - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-Pressé "Café Français" - 73 rue Butin - 14113 VILLERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0126 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Willy LOUBRY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Willy LOUBRY, gérant .

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

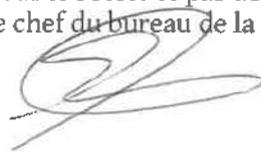
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-289 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin KRYS située à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la société HOLDING UP - Monsieur Yannick PIERRE, gérant - pour le magasin KRYS situé 49 route de Caen - 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022;

A R R Ê T E

Article 1 - La société HOLDING UP est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans renouvelable** à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin KRYS - 49 route de Caen - 14500 VIRE-NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0115 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Yannick PIERRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yannick PIERRE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP- 2022-290 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU – GAB situé à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par LOOMIS FRANCE SASU – – 20 rue Marcel Carne – ZAC du Marcreux - 93300 AUBERVILLIERS – pour le GAB situé 4 avenue Guy de Maupassant – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LOOMIS FRANCE SASU est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- GAB - 4 avenue Guy de Maupassant - 14500 VIRE-NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0122 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (DAB)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au GAB

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Cyril GORLIER, directeur sécurité et audit interne.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent HECQUET, conseiller sécurité national – 20 rue Marcel Carne – ZAC du Marcreux – 93300 AUBERVILLERS.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

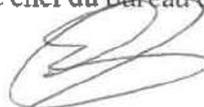
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-291 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZEEMAN situé à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL ZEEMAN textielSupers - 36 avenue Hoche - 75008 PARIS - pour le magasin ZEEMAN situé avenue de Bischwiller - ancien C - 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL ZEEMAN textielSupers est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Magasin ZEEMAN - avenue de Bischwiller - ancien C - 14500 VIRE-NORMANDIE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0161 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité)
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur J.P.M. MORSSINK, gérant.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philipp HELLINGS, manager Contrôle.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

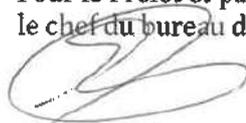
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet; et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-292 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes de BAYEUX INTERCOM
- Médiathèque LES 7 LIEUX située à BAYEUX -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes de BAYEUX INTERCOM pour la Médiathèque LES 7 LIEUX située 1 boulevard Fabian Ware – 14400 BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Communauté de communes de BAYEUX INTERCOM est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Médiathèque LES 7 LIEUX - 1 boulevard Fabian Ware – 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0198 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Pascal SALIOT, directeur du service informatique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal SALIOT, directeur du service informatique.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

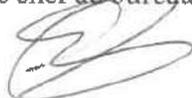
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **07 JUIL, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-293 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CULINARION situé 13 rue Saint-Jean à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL DEBIEN & VUYLSTEKE - Madame Claire DEBIEN, directrice - pour CULINARION situé 13 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL DEBIEN & VUYLSTEKE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CULINARION - 13 rue Saint-Jean - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0117 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Claire DEBIEN, directrice.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Claire DEBIEN, directrice.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

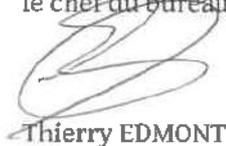
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-294 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie-Pâtisserie "Le Fournil de Guillaume" situé à FALAISE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal GOUX, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie "Le Fournil de Guillaume" située 5 rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Pascal GOUX, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie "Le Fournil de Guillaume", est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boulangerie-Pâtisserie "Le Fournil de Guillaume" - 5 rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0151 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Pascal GOUX, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal GOUX, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 07 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2022-07-13-00002

AP élection complémentaire Les Moutiers en
Cinglais



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-22- 031 convoquant
les électeurs de la commune de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
à une élection municipale partielle complémentaire**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**
—

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Madame Nathalie PICHON et de Messieurs Jean-Marie LEPLAY, Jean-Pierre LERENARD, Luis-Miguel TERAN et Benoit BOCAGE ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir aux vacances existantes dans le conseil municipal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de **LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS** sont convoqués pour le **dimanche 18 septembre 2022**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **cinq vacances** existantes dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 25 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 5 septembre 2022** et prendra fin le **vendredi 16 septembre 2022** à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le **lundi 19 septembre 2022** et close le **vendredi 23 septembre 2022** à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS**, qui devra se réunir entre le **jeudi 25 août et le dimanche 28 août 2022**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 12 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 29 août 2022**.

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados (CAEN) est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Elections et citoyenneté* > *Elections* > *Elections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le mercredi 24 août 2022 et le jeudi 1^{er} septembre 2022 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et les lundi 19 et mardi 20 septembre 2022 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

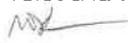
Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures sur rendez-vous préalablement pris par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 63.18.

ARTICLE 7: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi suivant le scrutin, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 9: Monsieur le maire de la commune de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS et le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-07-12-00014

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l habilitation dans le domaine funéraire de
l établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE
BERRANGER » situé 28 Rue du Maréchal Foch
14640 VILLERS-SUR-MER
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00046

24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER »
situé 28 Rue du Maréchal Foch 14640 VILLERS-SUR-MER
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00046**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

--

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » sis 528 Rue du Maréchal Foch 14640 VILLERS-SUR-MER, géré par Madame Aude de BERRANGER ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE faisant état de la fermeture de dudit établissement à la date du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux (Calvados) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER », enregistré sous le numéro SIRET 7808 324 784 00046 au répertoire INSEE, géré par Madame Aude de BERRANGER, sis 28 Rue du Maréchal Foch 14640 Villers-sur-Mer est abrogée eu égard à la cessation dudit établissement en date du 14 avril 2022 affiché au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 808 324 784 00046.

... / ...

Article 2 : Le numéro local est le 20-14-0085.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 12 juillet 2022

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Général,



Fabrice JARDIN

Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-07-12-00013

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l habilitation dans le domaine funéraire de
l établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE
BERRANGER » situé 41 Grande 14430 DOZULE
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00053



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER »
situé 41 Grande 14430 DOZULE
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00053**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

--

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » sis 41 Grande Rue 14430 DOZULE, géré par Madame Aude de BERRANGER ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE faisant état de la fermeture de dudit établissement à la date du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux (Calvados) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER », enregistré sous le numéro SIRET 7808 324 784 00053 au répertoire INSEE, géré par Madame Aude de BERRANGER, sis 41 Grande Rue 14430 DOZULE est abrogée eu égard à la cessation dudit établissement en date du 14 avril 2022 affiché au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 808 324 784 00053.

... / ...

Article 2 : Le numéro local est le 20-14-0062.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 12 juillet 2022

**Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Fabrice JARDIN

Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-07-12-00011

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l habilitation dans le domaine funéraire de
l établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE
BERRANGER » situé 8 Avenue Bertaux Levillain
14390 CABOURG

Sous le numéro SIRET 808 324 784 00012



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER »
situé 8 Avenue Bertaux Levillain 14390 CABOURG
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00012**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » sis 8 Avenue Bertaux LEVILLAIN 14390 CABOURG, géré par Madame Aude de BERRANGER ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE faisant état de la fermeture de dudit établissement à la date du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux (Calvados) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » (chambre funéraire), enregistré sous le numéro SIRET 7808 324 784 00012 au répertoire INSEE, géré par Madame Aude de BERRANGER, sis 8 Avenue Bertaux Levillain 14390 CABOURG est abrogée eu égard à la cessation dudit établissement en date du 14 avril 2022 affiché au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 808 324 784 00012.

... / ...

Article 2 : Le numéro local est le 16-14-0053.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 12 juillet 2022

**Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Fabrice JARDIN

Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-07-12-00012

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l habilitation dans le domaine funéraire de
l établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE
BERRANGER » situé RD 675 14430 ANGERVILLE
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00012



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER »
situé RD 675 14430 ANGERVILLE
Sous le numéro SIRET 808 324 784 00012**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

--

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » sis RD 675 14430 ANGERVILLE, géré par Madame Aude de BERRANGER ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE faisant état de la fermeture de dudit établissement à la date du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux (Calvados) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation de l'établissement « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » (chambre funéraire), enregistré sous le numéro SIRET 7808 324 784 00012 au répertoire INSEE, géré par Madame Aude de BERRANGER, sis RD 675 14430 ANGERVILLE est abrogée eu égard à la cessation dudit établissement en date du 14 avril 2022 affiché au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 808 324 784 00012.

... / ...

Article 2 : Le numéro local est le 17-14-0051.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 12 juillet 2022

**Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Fabrice JARDIN

Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.